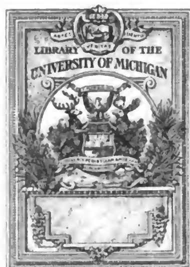
HG
3040
.P24
L2

Laffitte
Caisse générale du commerce et de l'industrie.
1837

on's Library University of Michigan



FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG

PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

HG
3040.
.P24
L2

D. 1



Caisse Générale

Du Commerce et de l'Industrie.

J. LAFFITTE ET Cie.

STATUTS

ET

CONSTITUTION DÉFINITIVE.

PARIS,
IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
RUE JACOB, 56.

OCTOBRE — 1837.

Digitized by Google

CAISSE GÉNÉRALE

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

JACQUES LAFFITTE ET CIE.

Digitized by Google

JACQUES LAFFITTE

AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.



Paris, ce 15 juillet 1837.

Après sept années d'intervalle, je me décide à rétablir mon ancienne Maison de Banque.

J'ai la conscience que je puis encore être utile.

L'industrie n'obtient des capitaux qu'à un prix élevé; ses produits sont chers; la consommation en est restreinte à l'intérieur, et la vente difficile à l'étranger.

Le commerce d'exportation manque, de son côté, de capitaux nécessaires à de longues entreprises, et nos fabricants ne peuvent accorder les crédits qu'elles exigent.

Dans cet état de choses, la moindre crise dont le commerce est menacé devient le signal

Digitized by Google

d'une méfiance générale, dix fois plus funeste que la crise elle-même.

Ces faits sont constants, ils ne sauraient être contestés.

Nous avons donc besoin d'associations assez fortes et d'une organisation assez intelligente, pour seconder l'industrie et le commerce dans les temps prospères, et pour leur venir en aide dans les temps difficiles.

Les banques *publiques* ont, jusqu'à ce jour, rendu moins de services qu'elles n'en promettent, ce qui est dû à la méticuleuse réserve des formes qui leur sont imposées; les banques *privées*, n'étant que des spéculations individuelles, sont dépourvues de cette puissance que donne la mutualité des intérêts, entre elles et le public industriel; et, bien qu'elles influent sur la marche des affaires commerciales, elles ne présentent pas de garanties de contrôle et de publicité.

Ce sont ces considérations qui m'ont inspiré la pensée de l'établissement que je réalise aujourd'hui.

Cet établissement emprunte aux banques publiques la puissante constitution du capital,

Digitized by Google

la mutualité des intérêts, qui, par la division de ce capital, associe le commerce aux opérations dont il est le but, et fournit les garanties de contrôle, de surveillance et de publicité. Il jouit des avantages des banques particulières sous le rapport de l'indépendance, de l'économie et de la facilité de ses mouvements. En s'interdisant toute spéculation, toute avance à découvert, toute acceptation sans *provision* préalable, il fait disparaître les causes de ruine qui ont compromis les maisons les plus solides, il agrandit considérablement la circulation et la mobilisation des valeurs, soit en escomptant des titres qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été rendus négociables, soit en créant des billets de crédit à toute échéance, soit en étendant, plus qu'on ne l'a fait encore, le système des comptes courants, qui présente un asile ou un bénéfice à tous les capitaux oisifs.

Je ne dissimule nullement ma pensée : je n'établis d'abord qu'une maison de banque ordinaire; mais j'ai en vue de la convertir, par le choix de mes associés et leur coopération, en une véritable Caisse Générale du Commerce et de l'Industrie. Je n'ignore aucun des obsta-

Digitized by Google

cles que je puis avoir à surmonter; mais j'ai foi dans mon œuvre, et je verrai, je n'en doute pas, s'établir le crédit commercial, comme j'ai vu s'établir le crédit public.

Mon acte de société est définitivement arrêté. Une copie littérale en sera délivrée chez moi, tous les jours, à ceux qui ont souscrit et à ceux qui voudront le connaître avant de souscrire.

Les opérations commenceront le 1er octobre prochain.

J. LAFFITTE.

Digitized by Google

STATUTS.

COPIE DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ,

DU 19 JUILLET 1837,

Tel qu'il a été modifié sur la proposition de M. J. LAFFITTE, *par l'Assemblée générale des Actionnaires, le* 2 *octobre* 1837.

Par-devant Mᵉ AUMONT THIÉVILLE et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. JACQUES LAFFITTE, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Laffitte, nº 19.

Lequel a dit qu'il voulait former, entre lui et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions qui vont être créées, UNE SOCIÉTÉ ayant pour but de fonder une *Caisse* [1] Générale sur de larges bases, afin de faire pénétrer le crédit dans toutes les classes de la société, et de favoriser le

---

[1] Le mot *Caisse* a été substitué au mot *Banque*.

Digitized by Google

développement du commerce et de l'industrie, en a arrêté les clauses et conditions ainsi qu'il suit :

TITRE I.

Formation de la Société.

Son objet, son siége et sa durée.

Art. 1er.

Il est formé par ces présentes *une Société Commerciale* entre M. Jacques LAFFITTE, fondateur de la Caisse ci-après constituée, *d'une part*,

Et les actionnaires qui y adhéreront par la prise des actions, *d'autre part*.

Art. 2.

La Société sera *en commandite*.

M. LAFFITTE et les autres associés *cogérants*, dont il est parlé dans l'article suivant, auront seuls la gestion, et conséquemment seront indéfiniment responsables des engagements de la Société à l'égard des tiers.

Les autres associés, simples *commanditaires*, ne seront passibles des pertes ou dettes de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3.

M. LAFFITTE se réserve la faculté de s'adjoindre, d'ici au 1er avril 1839, deux ou quatre coassociés fondateurs, qui partageront sa gestion et sa responsabilité.

Digitized by Google

Ce choix devra être approuvé, à la majorité, par l'assemblée générale, composée des deux cents plus forts actionnaires, qui seront convoqués à cet effet et délibéreront conformément à l'article 46 ci-après.

MM. MARTIN LAFFITTE et ADOLPHE LEBAUDY, présentés en qualité de cogérants à l'assemblée générale du 2 octobre, ont été acceptés à l'unanimité [1].

L'adjonction faite par M. LAFFITTE de ses co-associés, après l'approbation dont on vient de parler, sera constatée par sa déclaration et par l'adhésion des cogérants, faite à la suite des présentes.

ART. 4.

Jusqu'à ce que M. LAFFITTE se soit adjoint les associés-gérants dont il est parlé dans l'art. 3, il réunira dans sa personne tous les pouvoirs de la gérance; il pourra se faire assister par des fondés de ses pouvoirs, des actes desquels il sera personnellement responsable [2].

---

[1] Ce troisième paragraphe a été ajouté le 2 octobre.

[2] Les deux paragraphes suivants de l'acte primitif (art. 4.) ont été supprimés.

Les signatures collectives de deux de ces fondés de pouvoirs seront nécessaires pour la validité des actes et conventions de toute nature.

La signature d'un seul ne serait obligatoire ni pour la Société ni pour M. Laffitte lui-même.

Digitized by Google

ART. 5.

La durée de la Société sera de vingt années pleines et consécutives, à partir du 1er octobre prochain (1837), époque à laquelle la Société devra être définitivement constituée.

La constitution de la Société ne pourra avoir lieu qu'autant que le capital social aura été souscrit jusqu'à concurrence de *vingt millions* d'actions, de *cinq mille* francs et de *mille* francs.

La prorogation de la Société pourra toujours avoir lieu à la demande des associés-gérants, par décision de la majorité des actionnaires, ainsi qu'il est réglé art. 53.

ART. 6.

Le siége de la Société est fixé à Paris, rue LAFFITTE, n° 19.

ART. 7.

La Société sera connue et désignée sous le titre générique de *Caisse Générale du Commerce et de l'Industrie.*

La raison sociale sera JACQUES LAFFITTE et compagnie.

Du moment que M. LAFFITTE se sera adjoint des associés cogérants, ils auront comme lui la signature sociale.



Digitized by Google

TITRE II.

Fonds social, sa composition.

ART. 8.

Le capital de la Société est fixé provisoirement à la somme de *cinquante-cinq millions* de francs, représentés par *dix mille* actions de *cinq mille* francs et *cinq mille* actions de *mille* francs.

ART. 9.

Ce capital pourra être successivement augmenté par de nouvelles émissions d'actions, à mesure de l'extension des opérations de la Société.

Ces émissions ne pourront dépasser, y compris le fonds social formé par ces présentes, la somme de deux cent cinquante millions.

Elles seront faites par les gérants, à la majorité d'entre eux, après en avoir exposé les motifs à une assemblée générale des *deux cents* plus forts actionnaires.

Elles ne pourront être faites *au-dessous du pair*, et si elles se font à un prix au-dessus du pair, le bénéfice qui en pourra résulter appartiendra aux actionnaires et sera mis en réserve.

A chaque nouvelle émission d'actions, les associés-gérants détermineront dans quelle proportion entre elles seront négociées les nouvelles actions de cinq mille francs et de mille francs.

Digitized by Google

ART. 10.

M. JACQUES LAFFITTE souscrit le capital social jusqu'à concurrence de *quinze cents* actions de cinq mille francs, dont le capital est de *sept millions cinq cent mille francs*, à prendre dans les actions de la première émission.

Mille actions de même nature seront réservées pour être appliquées aux cogérants que M. J. LAFFITTE s'est réservé de s'adjoindre, de telle façon que *le quart du capital* de première création, sauf les actions de mille francs, se trouvera souscrit par la gérance.

Les actions actuellement souscrites par M. JACQUES LAFFITTE entreront seules dans le décompte des vingt millions exigés par l'art. 5 pour la constitution de la Société.

M. J. LAFFITTE effectuera le versement du cinquième des actions par lui souscrites, dans l'année de la constitution de la Société, et plus tôt si les besoins l'exigent.

Chaque gérant sera tenu, sur les actions par lui souscrites, d'en conserver, savoir : M. J. LAFFITTE, jusqu'à concurrence de *sept cent cinquante ;*

Et les autres cogérants jusqu'à concurrence de *cinq cents* pour tous, quel que soit leur nombre.

Ces actions seront le gage de la Société pour la garantie envers elle des actes de la gestion, et, en conséquence, elles ne seront pas délivrées aux associés-gérants, n'étant pas transférables.

Digitized by Google

ART. 11.

Les actions restantes seront émises par les soins de M. LAFFITTE et de ses cogérants s'il en a.

Les fonds seront versés entre les mains de M. J. LAFFITTE, comme gérant, au plus tard le 1er octobre prochain (1837).

Les intérêts du retard seront calculés pour tous, à raison de *cinq pour cent*, à partir dudit jour 1er octobre.

TITRE III.

Des Actions.

ART. 12.

Il y aura, comme on l'a dit art. 8, *dix mille actions* de cinq mille francs, et *cinq mille actions* de mille francs, pour représenter le capital social de *cinquante-cinq millions*.

Les actions de mille francs devront être versées intégralement en argent, et pourront être, soit *nominatives*, soit *au porteur*.

Les actions de cinq mille francs seront *nominatives;* les actionnaires de cette dernière catégorie ne devront verser en argent que le *cinquième* de leurs actions, ou *mille francs* par chaque action.

Les *quatre cinquièmes* restants formeront un fonds de réserve, et les associés-gérants pourront, s'ils ne jugent à propos de se contenter du simple engagement de l'actionnaire, exiger en garantie de ces

Digitized by Google

quatre cinquièmes, soit *deux cents francs* de rente en cinq pour cent, soit *cent soixante francs* de rente en trois pour cent, soit une bonne et valable caution, soit enfin des actions financières, commerciales et industrielles, ou toutes autres valeurs.

Tous les intérêts, dividendes ou autres revenus quelconques, afférents aux valeurs ainsi fournies en garantie, seront tenus à la disposition des actionnaires auxquels ils appartiennent, au fur et à mesure de l'encaissement.

Art. 13.

Les actions *au porteur* seront transférables par la simple tradition.

Les actions *nominatives* seront transférables à toutes personnes agréées par la gérance, sauf à celle-ci à exiger du cessionnaire les garanties mentionnées en l'art. 12, aux lieu et place des garanties du cédant.

Le transfert ne pourra avoir lieu par endossement : il ne pourra s'effectuer que par le ministère d'un agent de change, ou par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire sur les registres de la Société.

La Société et les gérants ne seront pas responsables de la capacité des parties contractantes.

Art. 14.

Quel que soit le nombre des actions *nominatives* possédées par un actionnaire, il ne lui sera délivré

Digitized by Google

qu'un seul extrait d'inscription de la totalité de ses actions, et non point un extrait séparé par chaque action.

ART. 15.

Les actions de *cinq mille francs* jouiront d'un intérêt annuel de *quatre* pour cent sur les versements opérés en argent, et les actions de *mille francs* jouiront d'un intérêt annuel de *cinq* pour cent.

Ces intérêts seront payés, pour les trois premiers mois, le 31 décembre 1837,

Et à partir de cette dernière époque, de six en six mois, c'est-à-dire les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

ART. 16.

Outre l'intérêt ci-dessus stipulé, ces deux catégories d'actions auront droit à une part dans les bénéfices, calculés sur *cinq mille francs* pour les actions de *cinq mille francs*, et sur *mille francs* pour les actions de *mille francs*.

ART. 17.

Tout propriétaire d'actions sera tenu de faire élection de domicile à Paris pour l'exécution du présent acte et pour la signification de toute demande et procédure y relative, sans qu'il y ait lieu à observer d'autre délai de distance.

A défaut de cette élection de domicile, elle existera de plein droit au parquet du procureur du roi.

Digitized by Google

TITRE IV.

De l'Administration.

Art. 18.

La Société sera administrée par M. Jacques LAFFITTE et ses associés-gérants.

La surveillance sera exercée par quinze délégués, nommés par les actionnaires sans la participation des associés-gérants. Ces quinze délégués, soit par eux-mêmes, soit par des commissaires nommés entre eux, seront chargés spécialement de vérifier, à leur volonté, les caisses, registres, l'émission des billets, la correspondance, les traités et les portefeuilles.

Art. 19.

Le 1[er] octobre 1837, la Société étant constituée, M. Jacques LAFFITTE réunira les actionnaires pour nommer les quinze délégués, dont les pouvoirs cesseront pour cette fois au mois de janvier 1839.

Et à cette dernière époque, les actionnaires, réunis en assemblée générale et annuelle pour prendre connaissance des opérations et de la marche de la Société pendant les quinze derniers mois, procéderont à une nouvelle élection des délégués, qui seront alors nommés pour trois ans, et qui seront renouvelés chaque année par tiers.

Les cinq délégués sortants seront désignés par le sort les première et deuxième années.

Digitized by Google

Ils seront tous rééligibles.

Leur nomination aura lieu par scrutin de liste, à la majorité relative des membres présents, c'est-à-dire, que les membres qui auront obtenu le plus de voix seront les élus.

ART. 20.

Les associés-gérants pourront nommer des mandataires en nombre égal à eux-mêmes, pour les remplacer au besoin, sous la seule condition qu'ils seront nommés par procuration signée par la majorité des gérants [1].

Les associés-gérants répondront des faits et des actes de leurs mandataires, comme s'ils émanaient d'eux-mêmes.

TITRE V.

Des opérations de la Société.

ART. 21.

Les opérations de la Société consisteront :

A escompter toutes sortes de valeurs;

A faire des avances moyennant garantie;

A se charger de tous payements, recouvrements et négociations, de l'achat et vente par commission de tous effets, valeurs et marchandises;

---

[1] Ces mots : « et qu'il faudra la signature de deux mandataires « pour qu'ils puissent valablement contracter pour le compte de la « Société, » ont été supprimés.

Digitized by Google

A émettre des billets ainsi qu'il sera expliqué dans l'article 29 de l'acte social rectifié [1].

A ouvrir des comptes courants au commerce et à tous particuliers;

A traiter, soit à elle seule, soit en participation avec d'autres, de tous emprunts d'État,

Et, en général, de toutes opérations financières.

Escomptes.

ART. 22.

La Caisse escomptera et fera des avances sur tous billets, lettres de change, factures, mémoires, créances mobilières et immobilières, loyers, arrérages de rentes, traitements et pensions, et généralement toutes sortes de valeurs *non litigieuses* et payables à terme fixe.

ART. 23.

Elle escomptera à toute échéance, jusqu'au terme de six mois, à plusieurs et même à une seule signature.

Dans le cas d'une seule signature, la gérance exigera bonne et valable garantie.

ART. 24.

Le taux de l'escompte se réglera en raison de l'appréciation du risque et de sa durée.

---

[1] Les mots : *de l'acte social rectifié*, ont été ajoutés.

Digitized by Google

Art. 25.

Les gérants pourront, dans leurs opérations, consulter pour chaque spécialité des banquiers, des négociants, des industriels et autres, sans que les conseils puissent, en aucun cas, être obligatoires pour les gérants.

Des Avances.

Art. 26.

La Caisse, indépendamment des valeurs dont est parlé art. 22, fera des avances sur marchandises, effets publics et valeurs gouvernementales, commerciales ou industrielles, soit à titre de prêt, soit que ces différentes valeurs lui soient consignées à la vente.

Les conditions seront variables comme pour les escomptes, en raison des circonstances, de la nature des valeurs et de la facilité de leur réalisation.

Le terme des avances sur les titres à échéance ne dépassera pas six mois, à moins que la Société ne fournisse en payement ses propres billets à échéance plus longue que celle des titres, au lieu d'argent.

Des Payements, Recouvrements, Ventes et Négociations.

Art. 27.

La Société se livrera à toutes les opérations que

Digitized by Google

peut faire une maison de banque ordinaire, sauf les marchandises et les restrictions énoncées dans les articles 34 et suivants.

Elle se chargera de tous payements et recouvrements à Paris, dans les départements et hors du royaume, de la négociation de tous papiers de change, de l'ouverture et du service de tous emprunts, du recouvrement de tous semestres de rentes, de dividendes de toutes actions, de tous traitements, loyers et pensions, de l'achat et vente par commission de toute espèce de fonds publics, de toutes valeurs, matières et marchandises, de fournir des lettres de crédit sur toutes les places de l'Europe, à tous négociants et voyageurs.

ART. 28.

La Société pourra traiter avec la Banque de France de toutes les opérations d'escompte, et avec les banques, comptoirs, et autres établissements du royaume et de l'étranger, de tout ce qui tient à la circulation et au remboursement de ses billets.

Elle pourra lier avec ces banques, comptoirs et autres établissements, toutes opérations d'une utilité commune, les aider, moyennant des garanties, de ses capitaux et de son crédit.

Des Billets.

ART. 29 [1].

Les gérants sont autorisés à créer pour les opé-

---

[1] L'Assemblée générale des Actionnaires du 2 octobre 1837 a dé-

Digitized by Google

rations de la Société des billets payables à Paris et dans les départements.

ART. 30.

Ces billets seront à ordre ou nominatifs, à échéance fixe, ou à un ou plusieurs jours de vue, transmissibles par endossement avec ou sans garantie.

Ils porteront intérêt au taux qui sera déterminé au moment de la création.

---

cidé que ces articles remplaceraient les articles 29, 30 et 31 de l'acte de société ci-après rappelés :

ART. 29.

Les gérants sont autorisés à créer pour les opérations de la Société, des *billets*, soit à échéance fixe ou non déterminée, soit à un ou plusieurs jours de vue, transférables avec ou sans garantie de la part des porteurs.

Ces billets pourront être de *vingt-cinq francs*, de *cinquante francs*, de *cent francs*, de *cinq cents francs*, de *mille francs*, et de plus fortes sommes.

Il ne pourra en être fait au-dessous de *vingt-cinq francs*.

ART. 30.

Tous les billets de *cent francs* et au-dessous produiront intérêt à un pour cent.

Ces intérêts ne seront payables qu'autant qu'ils auront atteint un franc ou plusieurs francs; les fractions de franc ne seront point exigibles.

Il sera traité de gré à gré des intérêts des billets dépassant la somme de *cent francs*.

ART. 31.

Les billets seront payables à Paris : il sera pris ultérieurement des mesures pour qu'ils soient payés également dans toutes les villes des départements et hors du royaume.

Digitized by Google

ART. 31.

Ceux payables dans les départements pourront ne produire aucun intérêt.

Des Comptes courants.

ART. 32.

Trois sortes de comptes courants seront ouverts :

Les uns se composeront des versements en argent faits à la Société, ou de recouvrements d'effets à elle confiés, dont le remboursement sera toujours exigible après encaissement, et sur lesquels il ne sera point reconnu d'intérêts.

Les autres, des sommes versées à la Société et remboursables par elle à échéance fixe, et sur lesquels elle bonifiera des intérêts.

Enfin les troisièmes, dans lesquels la Société fera des anticipations sur les valeurs à recouvrer, et qui seront passibles d'un intérêt convenu ou d'une commission de banque.

Des Emprunts publics.

ART. 33.

Les bases, les limites et les conditions de ces opérations seront inscrites sur les registres des délibérations de la gérance.

Aucun emprunt d'État ou opérations financières gouvernementales ne pourront avoir lieu que de l'assentiment unanime des associés-gérants.

Digitized by Google

Des restrictions aux Opérations de la Société.

Art. 34.

Les gérants ne pourront faire, pour le compte de la Société, aucune acquisition de marchandises, aucune spéculation sur les fonds publics, par marchés de bourse à terme, aucune avance sans garanties, aucun prêt sur hypothèques directement conférées à la Société par l'emprunteur, aucune spéculation immobilière, aucune acceptation à découvert, ni avance sur valeurs litigieuses.

Des Bénéfices, des Pertes, et de la Réserve.

Art. 35.

Il sera fait un inventaire tous les six mois; le second inventaire de l'année sera arrêté par les gérants avant la réunion annuelle des actionnaires.

Le prochain inventaire n'aura lieu cependant que le 30 juin 1838, et comprendra les opérations des neuf premiers mois.

Art. 36.

Après le prélèvement des intérêts et des frais à la charge de la Société, les bénéfices nets appartiendront :

Pour *moitié*, aux associés-gérants, en quelque nombre qu'ils soient;

Et pour *moitié*, aux actions, celles des gérants comprises.

Digitized by Google

ART. 37.

Sur ces bénéfices, *vingt* centièmes seront mis en réserve pour parer aux pertes que pourrait éprouver la Société; les *quatre-vingts* centièmes restants seront répartis à la fin de chaque année.

ART. 38.

Le dividende sera réparti entre toutes les actions, de la manière et ainsi qu'il est dit art. 36:

Aux actions de *cinq mille* francs, pour le montant total de *cinq mille* francs;

Et aux actions de *mille* francs, pour le montant de *mille* francs.

ART. 39.

Les associés-gérants se régleront entre eux pour la part qui reviendra à chacun dans la moitié des bénéfices à eux attribués.

Les mandataires ne recevront aucun traitement ni honoraire à la charge de la Société.

ART. 40.

En cas de pertes dans le cours de la Société ou à sa liquidation, *ces pertes* seront supportées au prorata entre toutes les actions, celles des gérants comprises, mais sans que ceux-ci aient à les supporter dans une plus forte proportion.

ART. 41.

La réserve se composera du prélèvement annuel des *vingt* centièmes sur les bénéfices nets, ainsi

Digitized by Google

qu'il a été dit art. 37, et du profit qui pourra résulter de toute émission d'actions au-dessus du pair.

Cette réserve sera appliquée au payement des pertes si la Société vient à en éprouver.

Il n'y aura répartition de la réserve entre les actionnaires que lorsque cette réserve s'élèvera au-dessus du dixième du capital émis, et pour l'excédant de ce dixième seulement.

ART. 42.

Les répartitions des bénéfices, effectuées entre les gérants et les actionnaires sur bons et loyaux inventaires, seront définitives et non sujettes à rapport, soit de la part des commanditaires envers les les tiers, soit de la part des gérants et des actionnaires les uns envers les autres; en cas de perte à la liquidation, les gérants, dans cette dernière hypothèse, étant seulement tenus d'abandonner la part leur appartenant dans le fonds de réserve, et de supporter la portion de perte afférente à leurs actions.

ART. 43.

La perte du *dixième* du capital émis [1], après l'épuisement de la réserve, donnera lieu de plein droit à la dissolution de la Société, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette dissolution en justice.

[1] C'est-à-dire *cinquante-cinq millions*, dont le dixième est *cinq millions cinq cent mille francs*.

Digitized by Google

ART. 44.

Si cependant les associés-gérants, à l'unanimité, et la majorité absolue des *six cents* plus forts actionnaires, convoqués ainsi qu'il sera dit art. 53, se prononçaient pour la continuation de la Société, malgré la perte de la réserve et du dixième du capital émis, la Société ne se liquiderait point et continuerait ses opérations sur les statuts existants.

De l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 45.

L'universalité des propriétaires d'actions *nominatives* ou au *porteur* sera représentée par les *deux cents* plus forts propriétaires d'actions *nominatives*, sauf ce qui sera dit art. 53 et suivants.

Si, pour le complément de la liste des *deux cents* plus forts actionnaires, il y a concours entre plusieurs propriétaires d'actions, le plus ancien en date comme actionnaire, et en cas d'unité en date, le plus âgé d'entre eux, sera préféré.

ART. 46.

En quelque nombre que se trouvent les deux cents plus forts actionnaires convoqués en assemblée générale, ce qui aura été approuvé par la majorité des membres présents sera censé, en droit et en fait, être approuvé par tous les autres propriétaires d'actions, soit *nominatives*, soit *au porteur*.

Digitized by Google

ART. 47.

Tous les ans, dans le courant du mois de janvier au plus tard, les deux cents plus forts actionnaires seront convoqués par les gérants en assemblée générale, à l'effet de recevoir le compte des opérations de la Société, et pour entendre le rapport des quinze délégués sur l'exercice de leur surveillance.

Cette convocation sera faite au moins quinze jours avant la réunion, par avis inséré dans les deux journaux désignés pour la publication des actes de la Société, ou par circulaires adressées au domicile élu.

ART. 48.

L'assemblée générale des actionnaires sera présidée par le plus fort propriétaire d'actions.

Les deux plus jeunes délégués rempliront les fonctions de scrutateur et de secrétaire.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera signé par le président et le secrétaire.

Les comptes rendus seront imprimés et distribués aux actionnaires.

ART. 49.

A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires procéderont au remplacement des membres sortants parmi les quinze délégués, ainsi qu'il a été dit art. 19.

ART. 50.

L'approbation du compte rendu des opérations

Digitized by Google

de la Société, par l'assemblée générale des actionnaires, entraînera ratification définitive de toutes les opérations sociales faites jusqu'alors, et décharge de toute responsabilité *des gérants* à cet égard.

ART. 51.

Les délégués auront le droit de convoquer l'assemblée générale, dans le cas où ils auraient reconnu que les pertes ont absorbé la réserve et le dixième du capital émis.

Cette convocation ne pourra être décidée que par la majorité absolue des délégués.

ART. 52.

Les fonctions des quinze délégués et celles des actionnaires qui pourront être appelés à fournir des renseignements sur les escomptes seront gratuites : il leur sera seulement distribué des jetons de présence.

Il en sera distribué également aux actionnaires présents aux assemblées générales.

ART. 53.

Lorsqu'il s'agira de proroger la durée de la Société, ou d'en continuer les opérations dans le cas de perte de la réserve et du dixième du capital émis, ou de modifier les présents statuts, ou enfin de convertir la présente Société en Société anonyme, l'assemblée générale sera composée des *six cents* plus forts actionnaires *nominatifs*.

Digitized by Google

Aucune décision ne pourra être prise dans les cas ci-dessus qu'à la majorité absolue de *trois cent un* membres.

Si cette majorité n'est pas obtenue dans la première assemblée, elle pourra être formée par des adhésions obtenues dans deux assemblées complémentaires subséquentes.

Il est bien entendu que si, dans la troisième assemblée ainsi convoquée, la majorité ci-dessus exigée n'est pas formée, la proposition se trouvera de plein droit rejetée.

Si enfin le nombre des actionnaires nominatifs ne s'élève pas en totalité à six cents, ils seront tous convoqués, et décideront, dans les cas ci-dessus indiqués, à la majorité absolue de leur nombre.

De la Retraite ou du Décès des Associés.

Art. 54.

Le décès d'aucun des associés, quelle que soit sa qualité, n'entraînera pas la dissolution de la Société, leurs héritiers ou ayants cause ne pourront ni requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la Société, ni former des oppositions, ni réclamer la liquidation, ni, en un mot, entraver la marche de la Société, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit

Art. 55.

En cas de décès d'un gérant, ses héritiers auront le droit de présenter, dans les trois mois de ce dé-

Digitized by Google

cès, un successeur à l'agrément des gérants restants.

Ce successeur devra, en outre, être accepté par la majorité des deux cents plus forts actionnaires, convoqués en assemblée générale.

Dans le cas où le candidat présenté par lesdits héritiers ne serait pas accepté, soit par un ou plusieurs des gérants restants, soit par la majorité de l'assemblée des deux cents plus forts actionnaires, la nomination d'un successeur sera faite dans les trois mois subséquents, à l'unanimité des gérants restants et à la majorité des deux cents plus forts actionnaires.

Dans le cas où les héritiers du gérant décédé n'auraient pas présenté un successeur dans les trois mois du décès de leur auteur, ce successeur sera nommé ainsi qu'il a été dit dans le paragraphe précédent.

Art. 56.

Le compte réglé du dernier semestre sera la commune loi pour le règlement des droits et reprises du gérant décédé, et ce, à titre de forfait et sans répétition aucune, soit activement, soit passivement, pour raison des opérations sociales faites dans l'intervalle du dernier compte réglé jusqu'au décès, non plus que pour raison, soit des rentrées qui s'effectueraient sur les mauvaises créances, soit de celles qui, employées comme bonnes, tomberaient ultérieurement en perte; à raison de quoi, les résultats actifs ou passifs resteront au profit comme au risque des associés-gérants restants et des actionnaires.

Digitized by Google

ART. 57.

Aucun associé-gérant ne pourra se démettre que du consentement de tous les autres coassociés gérants, et avec l'assentiment de la majorité d'une assemblée des deux cents plus forts actionnaires.

Si la démission est acceptée, le gérant démissionnaire pourra présenter un successeur qui devra être agréé par les autres gérants et par la majorité d'une assemblée des deux cents plus forts actionnaires.

Si le successeur n'est pas présenté dans le mois qui suivra la démission acceptée, ou s'il est refusé, il sera nommé par les gérants restants; le choix sera approuvé par la majorité d'une assemblée des deux cents plus forts actionnaires.

Arbitrage.

ART. 58.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la généralité des intéressés ou quelques-uns d'eux, à l'occasion de la présente Société, même les questions de dissolution, seront jugées en dernier ressort, à la majorité des voix, par trois arbitres qui seront nommés d'office par le tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente, les autres intéressés appelés.

Le jugement de nomination ne pourra être attaqué par opposition ni appel, par requête civile ni recours en cassation.

Digitized by Google

ART. 59.

Dans les contestations, sans aucune exception, même dans celles où il s'agirait de dissolution de la Société, que la masse des actionnaires aurait à soutenir ou à intenter contre la gérance ou contre l'un des gérants, elle sera représentée par les quinze délégués, en la personne desquels toute procédure sera signifiée.

Ces quinze délégués pourront nommer dans leur sein une commission pour soutenir ou défendre à la demande.

Aucune contestation ne pourra être intentée au nom de la masse des actionnaires contre la gérance ou l'un des gérants, que d'après une décision prise dans une assemblée générale annuelle, et après avoir entendu les gérants.

Dispositions générales.

ART. 60.

Si l'expérience venait à démontrer que des modifications au présent acte de Société fussent utiles, ou si la majorité des gérants jugeait convenable de convertir la présente Société en Société anonyme, ces modifications ou cette conversion ne pourraient avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Les associés-gérants auront seuls l'initiative dans ces propositions ; elles devront être faites à la majorité d'entre eux ;

Digitized by Google

Elles devront être agréées par la majorité absolue des six cents plus forts actionnaires réunis, ainsi qu'il a été dit art. 53;

En cas de conversion en Société anonyme, les nouveaux statuts seront établis et signés par la majorité des gérants et par la majorité des six cents plus forts actionnaires.



Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES ACTIONNAIRES.

2 OCTOBRE 1837.

513 Actionnaires sont présents; M. **JACQUES LAFFITTE** occupe le fauteuil; M. **MARTIN LAFFITTE** et M. A. **LEBAUDY** prennent place au bureau.

La séance ayant été ouverte, M. **JACQUES LAFFITTE** prononce le discours suivant :

« MESSIEURS,

Aux termes de l'article 3 des statuts de l'établissement que je viens de fonder, la Société que j'ai l'honneur de contracter avec vous devait être définitivement constituée le 1er de ce mois.

Cependant il fallait, pour que sa constitution pût avoir lieu, que le capital social fût souscrit jusqu'à concurrence de 20 millions, sauf à compléter ultérieurement la somme de 55 millions à laquelle l'art. 8 a fixé provisoirement ce capital.

La confiance publique a dépassé de beaucoup cette limite.

Le montant des souscriptions, arrêté le 30 sep-

3.

Digitized by Google

tembre dernier, s'élève à environ 32 millions en actions de 5,000 francs, et à 2 millions en actions de 1,000 francs. Le capital avec lequel vont commencer les opérations de la Société est donc en ce moment de près de 8 millions versés en espèces dans ses caisses, et de 26 millions en obligations des souscripteurs formant le capital de garantie. Il reste à disposer encore de 20 à 21 millions pour compléter les 55 millions du capital déterminé par l'article 8 des statuts.

Ce capital tout entier eût été souscrit indubitablement, si, me conformant à une pratique trop générale en matières d'associations industrielles, j'avais fait appel aux capitaux de spéculation, qui sont ordinairement prompts à prendre l'avance sur les capitaux de placement. Mais j'ai cherché avant tout, dans les souscripteurs d'actions, de véritables associés; j'ai voulu les trouver dans le commerce et l'industrie, et les y trouver en nombre le plus grand possible, afin de multiplier les intérêts groupés autour de la nouvelle banque, et d'établir entre elle et les industriels, pour qui elle est instituée, des liens puissants de mutualité.

C'est dans cette pensée que j'ai refusé d'admettre les souscriptions dont le chiffre trop élevé pourrait annoncer des vues de spéculation sur la hausse éventuelle des actions. La composition de cette assemblée, et le grand nombre des souscripteurs qui ont été appelés pour en faire partie, attestent que le résultat n'a pas trompé mon attente. Sur les 34 millions de souscriptions déjà réalisés, 10 millions

Digitized by Google

sont fournis en garantie par les associés-gérants; 24 millions sont partagés entre 1350 actionnaires, la plupart appartenant à la classe commerçante et industrielle de Paris et des départements.

Dans cette situation favorable de notre entreprise commune, j'ai cru devoir prendre, à l'approche de sa mise en activité, une mesure qui, je l'espère, obtiendra votre approbation, comme entrant dans l'esprit du paragraphe 4 de l'art. 9 de nos statuts, et conforme à l'intérêt de tous les associés actuels.

J'ai annoncé que les registres des souscriptions seraient clos le 30 septembre, et que les actions à émettre pour parfaire le capital de 55 millions seraient négociées à partir du 1er octobre au-dessus du pair, à la bourse. Le bénéfice qui doit en résulter appartiendra aux actionnaires et formera un premier article à passer, dès le début, au crédit du compte de la réserve.

L'acte de Société ayant reconnu qu'un capital de 20 millions pouvait rigoureusement suffire pour constituer l'entreprise et la mettre en état de commencer ses opérations, j'aurais pu me considérer comme suffisamment autorisé à arrêter les émissions à ce chiffre, lorsque l'affluence croissante des souscriptions m'eût démontré qu'il serait facile de placer le surplus des actions au-dessus du pair, et de grossir le fonds de réserve de la plus-value ainsi réalisée. C'eût été, dans la situation des choses, un bénéfice naturel et légitime assuré aux premiers souscripteurs, qui sont avec moi les fondateurs réels de la banque générale.

Digitized by Google

Mais, Messieurs, tout dans cette affaire ne se résume, ni pour vous ni pour moi, dans une simple question d'argent.

Dans un temps où le principe d'association, ce puissant véhicule de l'industrie, est souvent compromis par des manœuvres tendant à forcer par une rareté factice et un engouement éphémère le cours de valeurs industrielles qui quelquefois ne représentent rien, j'ai dû éviter jusqu'à la chance la plus lointaine de paraître vouloir autoriser des abus criants par un exemple que l'agiotage n'eût pas craint d'interpréter à son profit. Et lorsqu'après avoir réalisé un capital presque double de celui qui avait été fixé pour la mise en activité de l'entreprise, j'ai cru pouvoir, dans votre intérêt, arrêter l'émission des actions au pair, je l'ai fait avec la pensée de vous instruire des motifs qui m'ont dicté cette mesure, et de la fortifier de votre assentiment éclairé.

Cependant, depuis la clôture de la souscription, plusieurs demandes sont arrivées de Paris et des départements; elles en font présager de plus importantes, en raison de la somme qui reste encore à placer; j'ai pensé que les intérêts de la Société exigent que la souscription reste ouverte jusqu'au 15 octobre, et j'ai lieu de croire que vous m'approuverez. (*Assentiment général.*)

Un objet non moins important que la constitution du capital social, c'est la constitution de la gérance.

Par les articles 3 et 4 des statuts, je m'étais ré-

Digitized by Google

servé la faculté de m'adjoindre, d'ici au 1er avril 1839, et sauf l'approbation de l'assemblée des actionnaires, deux ou quatre coassociés fondateurs qui prendraient part à ma gestion et à ma responsabilité. Jusqu'à cette adjonction, je devais réunir dans ma personne tous les pouvoirs de la gérance. Ces dispositions avaient pour but de me ménager le temps de mûrir par la réflexion et l'expérience le choix des coopérateurs dont la moralité et la capacité éprouvées devaient être pour notre entreprise des gages certains d'avenir et de prospérité.

Elles étaient d'ailleurs conçues dans le même esprit de développement mesuré et progressif qui avait présidé à la rédaction des statuts, alors que l'on ne pouvait prévoir, avec une complète certitude, quelles limites la formation du capital primitif et l'essor de la confiance publique assigneraient dans les premiers temps aux opérations de la Société. Néanmoins, il en résultait un danger qui avait frappé quelques esprits sages, et dont je devais me préoccuper plus que personne dans l'intérêt de l'entreprise à la fondation de laquelle j'attachais mon nom : c'était celui de mon décès qui, survenant avant l'organisation définitive de la gérance, eût forcément entraîné la liquidation de la Société.

Cette considération a dû acquérir de jour en jour plus de puissance sur mon esprit, en voyant se rapprocher, beaucoup plus rapidement que je n'osais l'espérer moi-même, le moment où la réalisation complète du plan que j'ai conçu pour étendre et vivifier le crédit commercial, imposera à la gé-

Digitized by Google

rance des travaux auxquels les forces et le dévouement d'un seul homme ne pourraient suffire.

Aujourd'hui, Messieurs, je suis heureux de pouvoir vous dire que j'ai rencontré dès mon début deux appuis sur lesquels je me suis reposé avec confiance, et chaque jour est venu me convaincre que je ne pouvais la mieux placer.

Il m'a paru convenable et opportun de soumettre dès aujourd'hui à votre approbation le choix que j'ai fait de mon frère, M. *Martin Laffitte,* pour l'associer à mes travaux.

Ce nouveau gérant que j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, a fait pendant longues années ses preuves d'une capacité commerciale qu'ont pu apprécier les places de Bordeaux et du Havre, où il a successivement géré une maison importante; son expérience consommée dans les affaires de marchandises et dans les transactions du commerce maritime sera d'une grande utilité à notre banque pour toutes les opérations qui s'y rattachent. Depuis sept ans qu'il est chargé de l'importante et difficile direction du Mont-de-Piété de Paris, on a vu s'opérer dans cet établissement, qui est la banque des classes nécessiteuses, des améliorations qui tournent toutes au profit de l'humanité, et disparaître des abus contre lesquels depuis longtemps l'opinion publique réclamait en vain. Il ne m'appartient pas sans doute de faire ici l'éloge de l'habileté et de l'activité administratives qu'il a déployées dans cette direction; mais il m'appartient de déclarer que sa coopération m'a paru offrir à

Digitized by Google

notre établissement toutes les qualités désirables.

L'existence de la Société reposant ainsi sur la tête de deux gérants appelés à s'aider et à se suppléer l'un l'autre, est dès à présent à l'abri des chances de dissolution dont j'ai parlé tout à l'heure.

Néanmoins cette constitution de la gérance ne saurait être considérée comme complète, et il est conforme à la nature des choses comme aux prévisions inscrites dans nos statuts, qu'elle reçoive dans un délai rapproché un surcroît de force et de garanties par l'adoption au moins d'un nouvel associé-gérant.

Ce choix pourrait être prompt et facile, s'il devait être déterminé par ces considérations qui frappent d'elles-mêmes les regards, telles que celles de la richesse ou d'une notabilité toute faite; mais il est dans ma pensée, et sans doute aussi dans la vôtre, de rechercher de préférence le mérite modeste, et de trouver surtout dans les services rendus à l'entreprise le gage de ceux qui lui seront promis pour l'avenir.

Sous ce double point de vue, et dans la prévoyance d'un vœu que vous exprimeriez, Messieurs, pour rapprocher le moment où la gérance sera constituée dans les conditions normales de nos statuts, mon attention s'est déjà fixée sur M. *Lebaudy*, qui, jeune encore, tient un rang honorable dans le commerce de la capitale, et qui m'a prêté le plus utile concours dans les travaux multipliés qui ont préparé l'organisation de la Société. Nul ne me paraît avoir mieux compris les idées qui lui

Digitized by Google

servent de base, et dont il s'est rendu l'habile et intelligent interprète dans un écrit, probablement connu d'un grand nombre de membres de cette assemblée.

M. *Lebaudy* est prêt à justifier par une gestion de dix-huit mois, en qualité de *mandataire*, le choix que j'ai fait de lui. Déjà les conventions arrêtées entre nous lui donnent les avantages et les pouvoirs d'un *associé*, avec l'assurance de vous être présenté le 1[er] avril 1839 en qualité de cogérant, et la mise de fonds qu'il aurait à faire pour la garantie de sa gestion est déjà effectuée.

Je vous présenterais donc dès aujourd'hui M. *Lebaudy* en qualité de troisième associé-gérant, si je n'avais trouvé plus d'avantage à lui laisser le temps d'acquérir, par sa coopération active aux travaux de l'établissement, de nouveaux titres à votre confiance, comme ses services lui en ont déjà acquis à la mienne. Cependant, si vous pensiez, Messieurs, qu'en vous le présentant dès aujourd'hui avec le rang et le titre de cogérant, j'ajouterais aux garanties, à la sécurité de la compagnie, j'y accéderais avec plaisir.

Aux termes de l'article 19 des statuts, vous êtes appelés aujourd'hui, Messieurs, à choisir parmi vous les *quinze délégués* qui seront spécialement chargés de surveiller en votre nom les opérations des associés-gérants, et dont les pouvoirs, pour cette fois seulement, sont limités à une durée de quinze mois.

J'ai maintenant à vous entretenir d'une question

Digitized by Google

pour laquelle, à raison de son importance, je réclame toute votre attention.

Il est bien difficile de servir franchement l'intérêt général sans froisser plus ou moins les intérêts particuliers qui vivent à ses dépens, sans avoir à se garantir de leurs embûches, à se défendre de leurs agressions. L'établissement à la tête duquel je me suis placé ne pouvait échapper à cette condition qui est imposée à tout ce qui est utile et nouveau, et j'aurais moi-même douté de mon œuvre si je ne l'avais vue en butte, même avant que de naître, aux attaques des passions envieuses et des préjugés routiniers. On n'a pu cependant abuser un seul instant l'opinion au point de l'amener à confondre l'intérêt de la Société industrielle avec celui de quelques individus qui ont été jusqu'à ce jour en possession de l'exploiter. On s'est donc avisé d'un autre moyen. On a tiré parti de quelques paroles qu'on a dénaturées, de quelques dispositions mal interprétées des statuts de notre entreprise, pour accréditer l'idée absurde d'une guerre de concurrence que je prétendais faire à la Banque de France, et dont les fâcheux effets ne pouvaient manquer de rejaillir sur le commerce et l'industrie, en dissipant dans une lutte stérile les forces productives et la puissance féconde de deux établissements qui ne devraient rivaliser que de zèle pour le bien public.

J'avais dit dans la lettre publiée par moi, le 15 juillet dernier : « Je ne dissimule nullement ma pen-
« sée ; je n'établis d'abord qu'une maison de ban-

Digitized by Google

« que ordinaire; mais j'ai en vue de la convertir, « par le choix de mes associés et de leur coopéra- « tion, en une véritable banque générale du com- « merce et de l'industrie. »

On s'est prévalu de ces paroles pour accréditer des préventions, propager des défiances, susciter des alarmes vraies ou simulées sur la portée et le but des développements ultérieurs dont elles annonçaient l'intention. L'administration de la Banque de France s'en est émue elle-même; non que les hommes éminents qui la dirigent aient pu s'associer à des craintes chimériques que, dans tous les cas, de courtes explications entre eux et moi eussent aisément dissipées; mais un établissement dépositaire de si graves et de si nombreux intérêts peut légitimement se préoccuper des inquiétudes qui se manifestent autour de lui, alors même qu'il n'y est point accessible.

La *Banque de France* peut craindre de paraître exposée à se voir troublée dans l'exercice de ses attributions actuelles et dans la jouissance des priviléges qui lui sont dévolus. De son côté, la *Banque générale du commerce et de l'industrie,* appelée à se mouvoir à côté d'elle et dans une sphère moins circonscrite, n'a nullement intérêt à ce qu'on lui suppose des idées de concurrence qui rétréciraient le champ de ses opérations et l'éloigneraient du but d'utilité générale qu'elle s'est proposé. Il est dans la nature des choses que la *Banque de France* trouve dans un établissement créé surtout pour augmenter dans de fortes proportions la matière escomptable,

Digitized by Google

le plus solide et le plus productif de ses clients; la *Banque générale du commerce et de l'industrie*, à son tour, admise par elle à présenter à l'escompte les valeurs de son portefeuille et à jouir des avantages d'un compte courant, trouvera dans cette institution un utile et puissant auxiliaire, sous le double rapport de la facilité de ses mouvements et de la simplicité de ses rouages administratifs.

Ces avantages, Messieurs, sont dès à présent acquis à notre entreprise, moyennant quelques modifications auxquelles je n'attache pour mon compte aucune importance, mais qui ont paru nécessaires pour aller au-devant de toutes les inquiétudes et rassurer les esprits les plus ombrageux.

Afin d'écarter toute idée de rivalité hostile, on m'a demandé de substituer le mot de *caisse* à celui de *banque* dans le titre donné à l'établissement que je fonde aujourd'hui. Cette désignation de *Banque générale* ne m'a point paru précieuse et significative à tel point que celle de *Caisse générale* ne pût lui être substituée sans le moindre inconvénient : l'enseigne peut changer, mais au fond les choses resteront les mêmes. (*On rit.*)

La rédaction des articles 29, 30 et 31 de nos statuts, relatifs à la création des *billets de crédit*, a fait craindre qu'il ne fût question d'empiéter sur le privilége dont jouit la *Banque de France*, d'émettre des billets au porteur et sans intérêt, payables à Paris, pour y faire office de papier-monnaie.

Les explications que j'ai données, dans une conférence qui a eu lieu sur cet objet, ont facilement



Digitized by Google

dissipé ces inquiétudes; et, pour en prévenir le retour, j'ai cru pouvoir admettre sans hésitation, sous la réserve de votre assentiment, la rédaction suivante, qui m'a été proposée, pour remplacer dans nos statuts les articles que je viens de rappeler :

« Les gérants sont autorisés à créer, pour les « opérations de la Société, des billets payables dans « les départements et à Paris.

« Ces billets seront à ordre ou nominatifs, à « échéance fixe ou à un ou plusieurs jours de vue, « transmissibles par endossement, avec ou sans ga- « rantie.

« Ils porteront intérêt au taux qui sera déterminé « au moment de la création.

« Ceux payables dans les départements pourront « ne produire aucun intérêt. »

Ces changements, Messieurs, ne m'ont pas paru de nature à porter une atteinte réelle aux bases sur lesquelles doit reposer l'entreprise dont j'ai conçu le plan, et je n'ai pas cru, en les admettant, lui faire acheter d'un trop haut prix les avantages qui doivent résulter d'une assistance mutuelle et d'une bonne volonté réciproque entre elle et la *Banque de France*. Je ne saurais trop le répéter, le champ est assez vaste pour que la *Banque de France* et la *Caisse générale* remplissent l'une et l'autre leur destinée sans se faire obstacle : ni l'une ni l'autre n'ont d'intérêt à se nuire, ni l'une ni l'autre n'en ont la volonté.

La Société néanmoins étant aujourd'hui définitivement constituée, j'aurai à vous consulter, Mes-

Digitized by Google

sieurs, tant sur le changement à faire dans la désignation de l'établissement, que sur les modifications à introduire dans les statuts en ce qui concerne les billets de crédit. Je ne doute pas de votre consentement unanime, car chacun de vous comprendra de quelle importance doivent être pour la Société les relations qu'il dépend d'elle de former à ce prix avec la *Banque de France.*

En terminant cet exposé des éléments constitutifs de l'entreprise à laquelle vous vous êtes associés, et des travaux importants par lesquels vous êtes appelés aujourd'hui à compléter son organisation, qu'il me soit permis, Messieurs, de me féliciter avec vous de la voir se fonder sous de favorables auspices, et préluder aux succès auxquels elle est appelée par ceux qu'elle obtient à sa naissance. Je vous annonce avec bonheur que nous avons partout les sympathies du commerce; partout l'esprit d'association s'éveille à notre appel; les propositions les plus avantageuses me sont déjà adressées; le pays a compris mon œuvre; le crédit commercial va donc recevoir une impulsion vivifiante et prendre de larges développements. Le crédit, Messieurs, est l'âme de l'industrie et la véritable mesure de la prospérité matérielle des États; son action n'est pas moins puissante dans l'ordre moral, puisque, appelé à répartir les capitaux entre les travailleurs dans la proportion de leur valeur individuelle, il classe les hommes d'après leur moralité et leur capacité, titre supérieur dans son appréciation à ceux de la naissance ou de la richesse oisive.



Digitized by Google

L'insuffisance des institutions de crédit est pour notre pays, relativement à d'autres États plus avancés sous ce rapport, un principe d'infériorité qu'il importe de faire disparaître. La France, avec une circulation en numéraire double de celle de la Grande-Bretagne, atteint à peine à la moitié de la production, de la consommation et du commerce extérieur de ce pays voisin, et pourtant la France est plus vaste, plus fertile et plus peuplée que l'Angleterre; les terres et les capitaux mobiliers y sont plus équitablement répartis. A quelle cause attribuer cette fâcheuse différence, si ce n'est au défaut de ces établissements de crédit, doués de l'admirable faculté de mettre en circulation, par des signes commodes et à la portée de tous, la richesse existant sous toutes les formes; de réaliser dans le présent les produits que l'industrie créera plus tard, et de simplifier, en les centralisant, les opérations si variées et si nombreuses de la comptabilité commerciale?

Ces idées, Messieurs, ont fait le sujet des méditations de ma vie entière. Appelé au milieu des circonstances pénibles et difficiles dans les conseils de la nation, j'ai eu le bonheur de contribuer par mes efforts et mes exemples à la fondation du crédit public dont la France recueille maintenant les fruits salutaires, et qui est un des principaux éléments de sa puissance.

Messieurs, je ne puis me voir sans émotion rendu à des travaux qui doivent m'être chers, et prêt à couronner par une entreprise digne de tous mes



Digitized by Google

efforts une carrière utile et dans laquelle j'ai peut-être fait quelque bien. Il me semble, au milieu de vous, que j'oublie en un instant beaucoup de mécomptes passés et les amertumes des grandeurs politiques, qui n'avaient rien promis d'ailleurs à mon ambition, et dont je n'acceptai le fardeau que par dévouement à mon pays.

L'avenir avait pour moi des dédommagements en réserve, et le 2 octobre 1837, jour où je reprends le commerce, me console du 19 janvier 1831, jour où je l'avais quitté. »

L'émotion de M. J. Laffitte est partagée par l'assemblée, qui couvre son discours des plus vifs applaudissements.

M. J. Laffitte demande ensuite si les modifications qu'il a proposées rencontrent quelque opposition dans l'assemblée. Aucun actionnaire n'ayant réclamé la parole, M. *Aumont Thiéville*, notaire de la Société, sur l'invitation de M. *J. Laffitte*, donne lecture des rectifications telles qu'elles seront arrêtées par acte authentique. Chacune de ces modifications est mise successivement aux voix et adoptée à l'unanimité.

La Société ainsi définitivement constituée, M. J. Laffitte a consulté l'assemblée sur le choix de M. *Martin Laffitte* et M. *A. Lebaudy* pour ses associés. La proposition, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

L'assemblée, attendu l'heure avancée, ajourne au vendredi, 6 octobre, la nomination des quinze délégués.

Enfin, ledit jour 6 octobre, les actionnaires, réunis au nom-



Digitized by Google

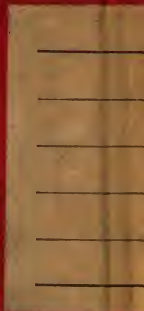
bre de trois cent neuf en assemblée générale, pour l'élection des quinze délégués, ont nommé au scrutin de liste :

MM. Chauviteau, banquier,
Colot, directeur de la Monnaie,
Legros, maire de Paris,
Drouillard, banquier,
N. Koechlin, manufacturier,
Decroix, agent de change,
G. Durand, négociant,
Collas, ancien négociant,
Bartholony, rentier,
Leberthe-Lopinot, négociant,
Aumont Thiéville, notaire,
Riant, marchand de fer,
Fourchon, négociant,
Leboeuf, banquier.
Soccard-Magnier, rentier.

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
RUE JACOB, 56.

Digitized by Google

Google



Digitized by Google